



Edito

M. Nadjib OTMANE
 Président du Comité de Direction
 de la CREG

La CREG vient de finaliser son rapport d'activité de l'année 2009 qui a connu la mise en œuvre des plus importantes dispositions des textes publiés en application de la loi n° 02-01 ainsi que la poursuite du processus d'information envers nos partenaires sur les changements intervenus dans la gestion des services publics de la distribution de l'électricité et du gaz à travers le territoire national et ce pour une meilleure prise en charge des attentes des consommateurs.

En effet, la lecture de ce rapport fait ressortir que la qualité de service fût au cœur des travaux et échanges menés tout au long de l'année avec les opérateurs du secteur. Les aspects relatifs au respect de la réglementation en matière de l'environnement et de la sécurité n'ont pas été en reste.

Un nouveau texte est venu compléter l'encadrement juridique de la concession. Il s'agit du décret exécutif n° 10-95 du 17 mars 2010, fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des consommateurs en énergie électrique et gazière.

Le rôle des consommateurs se trouve alors renforcé dans le nouveau paysage induit par la réforme. C'est ainsi que le concessionnaire a dorénavant l'obligation d'informer davantage ses clients sur les conditions de fourniture de l'électricité et du gaz. De même qu'il a l'obligation de mettre en place des procédures claires et transparentes en matière de traitement des réclamations et de raccordement aux réseaux

Il revient aux consommateurs de prendre leur part en faisant bon usage de ce droit et à la CREG de s'assurer de la bonne application de ces nouveaux dispositifs.

Bonne lecture.

ZOOM SUR...

La concession de distribution de l'électricité et du gaz



Lire en page 3

Sommaire

P 1 - Edito

P 2 - La Commission

P 3 - Zoom sur... : La concession de distribution de l'électricité et du gaz

P 13 - Experiences : Régulation incitative de la qualité de l'alimentation électrique : l'expérience Italienne

P 16 - Qu'est-ce que ?

P 16 - Actu-Agenda



La Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) publiera prochainement son rapport d'activité de l'année 2009. Ceci est l'occasion de revenir sur les principales actions réalisées au cours de l'exercice précédent.

L'année 2009 sera désormais une année charnière pour la distribution de l'électricité et du gaz : elle a vu la finalisation de la mise en place effective du régime des concessions. L'approbation des plans d'engagements d'amélioration des performances des quatre sociétés de distribution (Sonelgaz Distribution Alger, Centre, Est et Ouest) a marqué un jalon important dans l'introduction de ce nouveau mode de gestion qui a été initié en 2008.

Des objectifs ont été fixés pour chaque concession et une évaluation des engagements sera réalisée périodiquement par le ministère de l'énergie et des mines et la CREG à travers une série d'indicateurs convenus avec le concessionnaire. L'évaluation permettra d'apprécier les résultats de la société de distribution et de comparer les concessions entre elles.

En plus de l'amélioration de la **qualité de service** rendue aux consommateurs, la nouvelle réglementation impose aux concessionnaires un système de gestion et de traitement des réclamations qui sera soumis à l'avis de la CREG.

Afin d'informer les consommateurs sur les implications du nouveau cadre réglementaire et son impact sur la gestion du service public ainsi que sur le rôle de la CREG en matière de **protection des consommateurs**, une journée d'information a été organisée par la commission au profit des clients industriels et des associations de consommateurs en présence des représentants d'organisations professionnelles.

En 2009, la CREG s'est attelée à l'élaboration et la publication du **programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel** pour la période 2009-2018, document mis à jour annuellement, qui vise à déterminer la demande en gaz du marché national. Il constitue un cadre de référence pour évaluer les capacités de transport-distribution nécessaires sur la prochaine décennie et se prononcer sur les extensions des réseaux à même de garantir la sécurité d'approvisionnement du marché national en gaz.

La CREG a également engagé la préparation du **programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité** qui sera publié prochainement.

L'élaboration des deux documents a été menée dans le cadre des travaux du Comité de concertation sur les investissements dans le secteur de l'électricité et la distribution du gaz (COCEG) et a fait l'objet d'une large consultation avec les opérateurs et l'administration.

Dans le domaine de l'**environnement** et conformément à ses prérogatives de contrôle de la réglementation dans les domaines de l'environnement, la CREG a accompagné les opérateurs pour l'établissement de plans d'actions pour la mise en conformité de leurs installations. La CREG a également procédé à des inspections sur site de plusieurs installations classées.

Les contrôles ont principalement porté sur le respect de la réglementation relative aux rejets liquides et gazeux, à la gestion des déchets solides, au stockage des produits et déchets dangereux, aux nuisances auxquelles sont exposés les travailleurs, au respect des règles de sécurité, d'hygiène professionnelle et enfin, à la mise à jour de la conformité de l'installation en termes d'autorisation d'exploitation.

En ce qui concerne la sécurité, la recrudescence des accidents liés à la mauvaise utilisation de l'électricité (travaux au voisinage du réseau et installations intérieures électriques) et du gaz (asphyxie au monoxyde de carbone et fuites de gaz) a incité les pouvoirs publics et la CREG à réaliser des spots TV et radio. Ils ont été diffusés durant l'hiver dernier. Un CD interactif traitant des mêmes thématiques a également été confectionné et largement diffusé.

Dans le chapitre coopération, la CREG a contribué aux travaux des groupes ad hoc de l'Association des régulateurs de l'électricité et du gaz des pays du bassin méditerranéen (MEDREG). Au niveau africain, elle a pris part à la sixième assemblée générale et à la conférence annuelle du Forum africain de régulation des services publics (AFUR) tenues à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'appui à l'Accord d'association (P3A) conclu avec l'Union européenne, la CREG a amorcé un projet de **jumelage** avec une institution homologue européenne.

Durant l'année écoulée, la commission s'est attelée à l'exécution de son plan de **communication** et à la publication de quatre numéros de sa lettre d'information « équilibres », les thématiques traitées étaient en relation avec la régulation de l'électricité et du gaz, notamment les concessions, le système production-transport de l'électricité (SPTÉ) et la place de l'opérateur du système électrique dans un contexte d'ouverture du marché.

Pour 2010, les priorités de la commission seront axées sur la poursuite de l'effort de mise en œuvre des textes d'application de la loi 02-01 et notamment ceux qui concernent l'exercice du service public avec la promotion de la protection des consommateurs.

ZOOM SUR...



La concession de distribution de l'électricité et du gaz

Le régime de concessions institué pour l'activité de distribution d'électricité et de gaz, par la loi n° 02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, n'est pas une nouveauté en Algérie. Avant l'indépendance, ce régime existait déjà pour l'activité distribution, organisée à l'époque, en concessions communales, détenues et gérées par des entreprises privées avant d'être confiée, après la nationalisation des sociétés de distribution en 1947, à Electricité et Gaz d'Algérie (EGA), établissement public verticalement intégré, créée par l'administration coloniale. Après l'indépendance et avec la création de la Société Nationale de l'Electricité et du Gaz (SONELGAZ), le 28 juillet 1969, le choix de la concession comme mode de gestion du service public de la distribution a été abandonné.

Ce régime est revenu au devant de la scène dans plusieurs domaines, l'eau, les télécommunications, les autoroutes...etc, et ce en application de la politique de libéralisation de l'économie nationale, mise en œuvre par le gouvernement depuis quelques années déjà (1988 et l'introduction des réformes économiques).

De façon générale, la concession est un mode de gestion déléguée du service public. La notion de service public représente toute activité ayant pour objectif la satisfaction d'un besoin d'intérêt général. Cette notion, trouve son fondement dans le caractère essentiel et stratégique de certaines activités, qui doivent être gérées selon des critères spécifiques, afin de permettre un accès à tous et contribuer à la solidarité et à la cohésion sociale, culturelle et économique de la société. En Europe, la notion de service public ne fait pas l'objet d'un consensus entre États ; elle est souvent remplacée par la notion de service universel qui accompagne le processus de libéralisation des marchés. Défini comme étant «*un service minimum donné, dont la qualité est spécifiée, pour tout utilisateur, à un prix accessible, quelle que soit leur localisation géographique*», le service universel est considéré comme une version minimum du service public, puisque même s'il est fondé, tout comme ce dernier, sur l'intérêt général, il ne permet de répondre, qu'à une partie de la demande sociale.

Trois grands principes commandent le service public : la mutabilité, dans le sens où il doit pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins de la collectivité et aux exigences de l'intérêt général, la continuité, qui impose un fonctionnement régulier du service, sans interruptions autres, que celles prévues par la loi et enfin, le principe d'égalité qui signifie que tous les usagers bénéficient d'un droit d'accès au service public et d'une égalité de traitement devant ce service.

La satisfaction de l'intérêt général étant l'objectif du service public, ce dernier s'exerce soit directement

par l'autorité publique, représentant l'Etat garant de cet intérêt général, soit par un tiers, sous son contrôle, comme c'est le cas pour la concession, qui permet l'exploitation du service, pendant une durée déterminée, par le concessionnaire, agissant à ses risques et périls, moyennant l'encaissement d'une rémunération perçue directement sur les usagers.

Le régime juridique de la concession se caractérise d'un côté, par le dualisme des règles applicables, qui relèvent, soit du droit public, dans les rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire, soit, du droit privé dans les rapports liant le concessionnaire à son personnel et aux usagers, et d'un autre côté, par le fait que l'origine des biens dans une concession, n'en détermine pas nécessairement le propriétaire. En effet, trois catégories de biens sont mises en jeu dans une concession : les biens de retour indispensables au service concédé et qui doivent, à ce titre, faire obligatoirement retour au concédant à la fin de la concession, les biens de reprise affectés à la concession et que l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou en partie, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, et enfin, les biens propres qui appartiennent au concessionnaire, sans obligation de retour ni faculté de reprise au profit du concédant.

Selon les termes de la loi 02-01, citée plus haut, la concession est définie comme étant le droit accordé par l'Etat à un opérateur pour exploiter et développer un réseau d'un territoire délimité et pour une durée déterminée en vue de la vente de l'électricité ou du gaz distribué par canalisations.

Ce droit est accordé par décret exécutif pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie, après avis de la CREG, et à l'issue d'une procédure d'appel d'offres lancée et traitée par cette dernière, qui se charge de préparer le dossier nécessaire à la mise en concurrence et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'énergie. Le décret d'attribution de la concession précisera notamment, le périmètre et la durée de chaque concession.

L'octroi de la concession ne pourra intervenir que si l'autorité concédante établit que le candidat concessionnaire remplit un certain nombre de critères liés notamment, à sa capacité technique et financière, qui devra lui permettre de mener à bien les travaux liés à la gestion du service concédé et à son développement. Il devra également être en mesure de respecter l'intégralité des obligations découlant du cahier de charges ainsi que la réglementation en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes, de services aux clients et de protection de l'environnement.

ZOOM SUR...



La concession ainsi donnée, peut être retirée intégralement ou partiellement avant l'expiration de son terme par le ministre chargé de l'énergie, en réduisant son périmètre, dans des cas bien précis, définis aux articles 12 et 15 du décret n° 08-411 comme suit :

- pour manquement continu du concessionnaire au respect des dispositions du cahier des charges en dépit des mises en demeure qui lui sont significatives par l'autorité concédante,
- pour cause d'interdiction ou d'impossibilité pour le concessionnaire de poursuivre ses activités et d'honorer les engagements déjà pris, ou d'en souscrire de nouveaux,
- pour interruption totale prolongée de l'alimentation en énergie, concernant plus de la moitié des abonnés de la concession d'une durée excédant les 48 heures, pour des raisons imputables au concessionnaire,
- pour non atteinte des objectifs de desserte, ou non respect des engagements d'amélioration de la performance,
- pour obstruction délibérée et répétée au contrôle exercé par les agents habilités ;

et de façon générale en cas de violation de la réglementation qui lui est applicable et notamment le cahier des charges portant droits et obligations du concessionnaire.

Le retrait de la concession doit être motivé et ne peut intervenir que dans un délai de (03) trois mois après mise en demeure notifiée au concessionnaire et restée sans suite. Dans tous les cas, la poursuite du service concédé doit être garantie. Le concessionnaire assume l'entière responsabilité du retrait de la concession ou de la réduction de son périmètre, notamment les dommages occasionnés aux clients.

Le concessionnaire est lié à l'autorité concédante par un cahier des charges annexé au décret n° 08-411 cité plus haut, auquel il doit souscrire et qui définit l'ensemble des droits dont il jouit et les obligations auxquelles il est tenu, par rapport au service concédé.

Le concessionnaire bénéficie d'un droit exclusif d'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou gazière sur le périmètre de sa concession, et à ce titre, a seul, le droit de faire usage des ouvrages et des biens de la concession et de percevoir directement, auprès des clients, la rémunération qui lui est due pour la distribution de l'énergie et pour les autres prestations qu'il

effectue, dans le cadre de la gestion du service concédé (raccordement, travaux d'installation, de location et d'entretien des compteurs, pénalités d'interruption et frais de remise en service de la fourniture...). Pour ces dernières prestations et par souci de transparence, les prix sont fixés selon un barème approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire doit se concentrer sur son métier de gestion du réseau de distribution. Il peut toutefois, sans que cela n'affecte son activité principale, exercer d'autres activités qui ne font pas directement l'objet de la concession mais qui s'y rattachent. Ce droit peut se transformer en obligation pour le concessionnaire de réaliser toutes prestations de services, travaux ou fournitures sans rapport direct avec la concession, si le ministre chargé de l'énergie, le lui demande.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement et de l'exploitation des ouvrages du service concédé, il doit en assurer le développement, le renouvellement, l'entretien et la réparation afin de garantir, pendant toute la durée de la concession, un service dans les meilleures conditions de continuité et de qualité sur tout le périmètre de la concession. Il doit observer rigoureusement les principes généraux du service public et toutes les obligations résultant des missions de ce service qui lui sont assignées.

Il s'engage à améliorer les critères de performance en matière d'exploitation du service concédé sur les plans technique, commercial, économique et financier ainsi qu'en matière de respect des obligations de service public. Ces critères concernent notamment la qualité et la continuité de l'alimentation en énergie, le taux de desserte, la relation avec la clientèle et le montant des investissements.

Le concessionnaire doit impérativement intégrer dans sa gestion du service concédé, la protection de l'environnement et le respect de l'urbanisme, à travers l'observation des règles qui s'y rapportent, notamment, en favorisant l'enfouissement des canalisations à chaque fois que cela est économiquement possible, afin d'éviter toute action préjudiciable à l'environnement. Il est aussi tenu de connecter à son réseau de distribution, les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dont la tension de raccordement est inférieure ou égale à 30 kV et à acheter la totalité de l'électricité produite par ces centrales.

Il doit s'assurer auprès de compagnies d'assurance agréées en Algérie, contre les risques résultants de dommages pouvant entraîner la perte totale ou partielle de ses installations ou de ceux causés aux tiers.



A la fin de la concession, le concessionnaire doit remettre à l'autorité concédante, les biens de retour de même que les biens de reprise, en bon état de fonctionnement.

Il devra, si le ministre chargé de l'énergie le demande, continuer à assurer le service concédé après l'expiration de la durée de la concession, pendant la période qui précède l'installation du nouveau concessionnaire.

Dans le cas particulier, où la concession comprend des installations de production d'électricité, conformément à l'article 12 de la loi 02-01, le concessionnaire est dans l'obligation d'exploiter, d'entretenir et de réhabiliter ces installations. Il doit même assurer le développement des moyens de production pour les mettre en adéquation avec l'évolution de la demande en électricité et prévoir des groupes de secours de taille appropriée dans chaque site de production, afin d'assurer la continuité de service.

Pour s'assurer du respect par le concessionnaire, de toutes les obligations qui sont à sa charge, ce dernier est soumis au contrôle de l'autorité concédante, représentée par le ministre chargé de l'énergie, et à celui de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) pour la vérification de la bonne exécution du service concédé. Il doit, pour permettre l'exercice de ce contrôle donner accès à toutes les informations et aux documents que ces autorités peuvent lui exiger.

Il ne doit en aucun cas s'opposer aux vérifications, mesures et essais que pourraient effectuer les agents habilités, afin de s'assurer du respect de ses obligations légales et réglementaires.

En plus de ce contrôle qui peut intervenir à n'importe quel moment de la vie de la concession, il existe un certain nombre de documents à produire obligatoirement par le concessionnaire de façon périodique, afin de permettre aux autorités de contrôle de suivre régulièrement l'exploitation et la gestion de la concession.

Ainsi, le concessionnaire doit:

- présenter tous les cinq (05) ans au ministre chargé de l'énergie, un bilan sur la mise en œuvre de ses engagements en matière de réalisation du service concédé ;
- établir contradictoirement, avec les services compétents du ministère chargé de l'énergie et mettre à jour, un fichier des immobilisations concernant les biens et les ouvrages de la concession ;
- soumettre au Ministre chargé de l'énergie, pour approbation, la liste et les barèmes des prix des différentes prestations qu'il fournit ;

- établir un programme d'investissement prévisionnel quinquennal glissant de l'ensemble des mesures et travaux qu'il compte entreprendre, l'actualiser et l'adresser annuellement, au ministre chargé de l'énergie et à la CREG ;

- soumettre, pour approbation, au ministre chargé de l'énergie, un engagement d'amélioration de la performance, établi pour une période de cinq (05) ans, après avis de la CREG, dans un délai de six (06) mois à compter de la date d'attribution de la concession au plus tard ;

- communiquer, au moins une fois par an, un tableau récapitulatif des polices d'assurance qu'il aura contracté ;

- fournir, annuellement au ministre chargé de l'énergie et à la CREG, à leur demande, les plans des réseaux mis à jour ;

- présenter, pour chaque année civile, au ministre chargé de l'énergie et à la CREG, un compte-rendu de ses activités ;

- transmettre au ministre chargé de l'énergie et à la CREG, ses comptes annuels, un mois au plus tard, après leur approbation par ses organes sociaux ;

- proposer au ministre chargé de l'énergie et à la CREG, dans le cadre de sa participation à l'élaboration des prévisions de l'évolution du secteur, un plan prévisionnel quinquennal de développement de son réseau ;

- communiquer, annuellement, au ministre chargé de l'énergie et à la CREG, un état prévisionnel quinquennal des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité, pour les concessions intégrant dans leur périmètre, des installations de production.

S'agissant des filiales de distribution de Sonelgaz-Spa, titulaires de droit, des concessions des réseaux qu'elles exploitent déjà, en plus des obligations générales abordées dans ce qui a précédé, elles sont soumises à des obligations spécifiques, notamment :

- la déclaration auprès de la CREG de ces concessions dans un délai maximum de 3 mois à compter du 09 avril 2008,

- la mise en conformité progressive des conditions d'exercice de leurs activités avec la nouvelle réglementation avec un échéancier établi sur cinq (05) ans et soumis au ministre chargé de l'énergie,

ZOOM SUR...



- La revue de la réalisation du service concédé à l'issue de la troisième année qui suit la date de la déclaration de la concession,

- Pour l'engagement d'amélioration de la performance, il doit être soumis dans un délai de trois (03) mois au lieu des six (06) mois prévus pour les concessions de façon générale.

Un nouveau texte paru récemment, est venu compléter l'encadrement juridique de la concession. Il s'agit du décret exécutif n° 10-95 du 17 mars 2010, fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz. Ce texte traite, dans ses dispositions les plus significatives, des principes devant régir la relation entre le concessionnaire et ses clients, tant sur le plan technique qu'économique. On y retrouve des règles imposées aux clients dans le but de protéger le réseau donné en concession et de permettre au concessionnaire d'en assurer la gestion dans les meilleures conditions, de même qu'un ensemble d'obligations que le concessionnaire est tenu de respecter afin d'assurer la protection des intérêts du client. On citera à titre d'exemple, l'obligation d'informer le client des conditions et délais de raccordement, de la tarification en vigueur ainsi que des modes de paiement et des conditions de fourniture de l'électricité et du gaz, l'obligation de mettre en place des procédures claires en matière de traitement des réclamations et de raccordement aux réseaux, sans oublier l'obligation de réparer les préjudices causés du fait du non-respect, par le concessionnaire, des dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ses missions générales de contrôle du respect des lois et règlements relatifs au secteur et de sa mission plus spécifique de réalisation et de contrôle du service public de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations, la CREG s'est attelée dès la parution des textes relatifs à la concession, à tout mettre en œuvre pour la mise en œuvre des dispositions qui y sont contenues.

Ce processus de mise en œuvre a débuté par une campagne d'information et de sensibilisation en direction des sociétés de distribution. L'objectif visé à travers cette campagne était d'informer l'ensemble du personnel d'encadrement des sociétés de distribution du contenu de la nouvelle réglementation relative à l'organisation de l'activité distribution en concessions, notamment, les droits et obligations du concessionnaire vis-à-vis de la CREG et de l'autorité concédante représentée par le ministre chargé de l'énergie, ainsi que les étapes de mise en place du régime de concessions, afin de les amener au respect de leurs obligations légales.

Par la suite et afin de se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, les distributeurs ont procédé à la déclaration de leurs concessions auprès de la CREG, en juillet 2008. Les déclarations ont été faites sur la base d'un canevas méthodologique et d'un formulaire élaborés par la CREG, comportant notamment les éléments suivants:

- l'identification du concessionnaire (coordonnées...),
- le périmètre de la concession,
- les longueurs des réseaux,
- le nombre de postes,
- les moyens de production, le cas échéant,
- les paramètres financiers,
- quelques indicateurs de performance,
- les moyens matériels et humains.

Grâce à ces déclarations et aux informations qu'elles contiennent, la CREG dispose actuellement d'une base de données regroupant l'ensemble des caractéristiques des concessions, des quatre (04) sociétés de distribution qui assurent actuellement, la gestion des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz et la commercialisation de l'énergie. Ces sociétés de distribution se répartissent entre elles les 58 concessions pour la distribution de l'électricité et les 58 concessions pour la distribution de gaz.

La définition de plans et d'objectifs d'amélioration de la qualité du service constitue un volet très important dans le processus de mise en œuvre du régime de concession de la distribution de l'électricité et du gaz. C'est ainsi qu'une fois les déclarations faites, les sociétés de distribution en concertation avec la CREG et le ministère chargé de l'énergie, ont entamé le processus d'élaboration des plans quinquennaux d'engagement d'amélioration de la performance et de la qualité du service à la clientèle, qui visent l'amélioration de la performance en matière d'exploitation du service concédé, sur les plans technique, commercial, économique et financier ainsi qu'en matière de respect des obligations du service public.

Les travaux ont permis dans, un premier temps, d'adopter une liste d'indicateurs pertinents, au nombre de 48, (*cf. liste des indicateurs ci-après*), permettant de mesurer la performance du concessionnaire par activité (électricité et gaz), par rapport aux volets suivants :

- la commercialisation de l'électricité et du gaz ;



- l'exploitation des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz ;
- la gestion économique et financière de ces réseaux;
- la sécurité des personnels.

Ils permettent de mesurer les évolutions:

- de la qualité de service qui se traduit sur le plan technique par la continuité (délai et fréquence de coupure) et la qualité de l'énergie (variations de la tension) et sur le plan commercial par les engagements des concessionnaires (délai de traitement des réclamations et de raccordement),
- et de la performance de la gestion d'une concession (réduction du taux de pertes, délai de recouvrement des créances, réduction des coûts...).

Sur le plan technique, les distributeurs évaluent habituellement la qualité et la performance à travers un certain nombre d'indicateurs qui permettent notamment, de statuer sur les besoins d'amélioration et de développement des infrastructures ; il s'agit des paramètres SAIDI et SAIFI ainsi que de la qualité de la tension.

L'élément nouveau qui a été introduit par rapport à ces paramètres, concerne la distinction entre les coupures planifiées pour travaux de maintenance, et celles causées par les incidents ou celles planifiées pour travaux de raccordement. Les engagements pris par les distributeurs dans ces plans, touchent les délais et la fréquence par type de coupure.

S'agissant de la qualité de la tension, l'indicateur permet de mesurer la qualité de l'onde des clients se trouvant en bout du réseau durant la pointe.

Sur le plan commercial, les indicateurs de performance concernent pour l'essentiel : le délai et le taux de raccordement ainsi que le délai de traitement des réclamations, le délai de recouvrement et le taux de pertes.

Dans un deuxième temps, des propositions de plans d'engagement d'amélioration de la performance ont été élaborées par les sociétés de distribution sur la base d'un guide méthodologique établi par la CREG et le ministère de l'énergie et des mines, en prenant en compte les éléments contenus dans les budgets et les plans triennaux des distributeurs, et destiné à orienter et à faciliter l'élaboration, par les concessionnaires, de ces plans sur une base uniformisée.

Les propositions de plans d'engagements, conformément au guide établi pour leur élaboration, comportent, par activité, par concession et pour chaque indicateur :

- l'état des lieux,
- l'historique 2005-2008,
- plan d'actions et les objectifs 2010-2014,
- les moyens à mettre en œuvre,
- plan d'investissement 2010-2014.

Par la suite, ces propositions de plans ont été envoyées à la CREG, pour avis, avant leur approbation par le ministre chargé de l'énergie, représentant de l'autorité concédante.

L'examen des plans d'engagements transmis à la CREG a été mené en deux étapes :

1) une vérification préliminaire relative à la conformité de l'ensemble des informations fournies par les sociétés de distribution, par rapport aux éléments figurant dans les documents fixant le cadre méthodologique d'élaboration des plans d'amélioration de la performance (le canevas d'indicateurs et le guide d'élaboration des plans d'engagement) ;

2) une analyse approfondie des propositions d'amélioration de la performance des concessions et de leur impact en termes d'actions à entreprendre et de moyens à mettre en œuvre dans ce sens.

La démarche et la méthodologie adoptées par la CREG, pour l'analyse des différents paramètres, se présentent comme suit :

- le classement des concessions électricité et des concessions gaz séparément en catégories homogènes, sur la base des ratios « nombre de clients par rapport à la densité du réseau » et l'étendue de la concession. Cela a permis d'identifier cinq (05) groupes pour l'électricité et six (06) groupes pour le gaz ;

- la comparaison, sur cette base, des propositions d'évolution des indicateurs d'une concession sur la période 2010-2014, avec celles des concessions de sa catégorie d'appartenance, en les ramenant, en fin de période, à des niveaux similaires, tenant compte de l'évolution de l'historique de chaque concession.

Les modifications des niveaux d'objectifs proposés ont été apportées en association avec le distributeur

ZOOM SUR...



concerné et les représentants du ministère de l'énergie et des mines, à chaque fois que les objectifs affichés étaient jugés insuffisants par rapport aux évolutions proposées pour les concessions appartenant au même groupe ou lorsqu'il était constaté une incohérence entre les évolutions des objectifs proposés, par rapport à leur évolution historique.

Après neuf (09) mois de travail avec les différentes parties, les plans ont été finalisés et approuvés par le ministre de l'énergie et des mines après avoir obtenu l'avis favorable de la CREG.

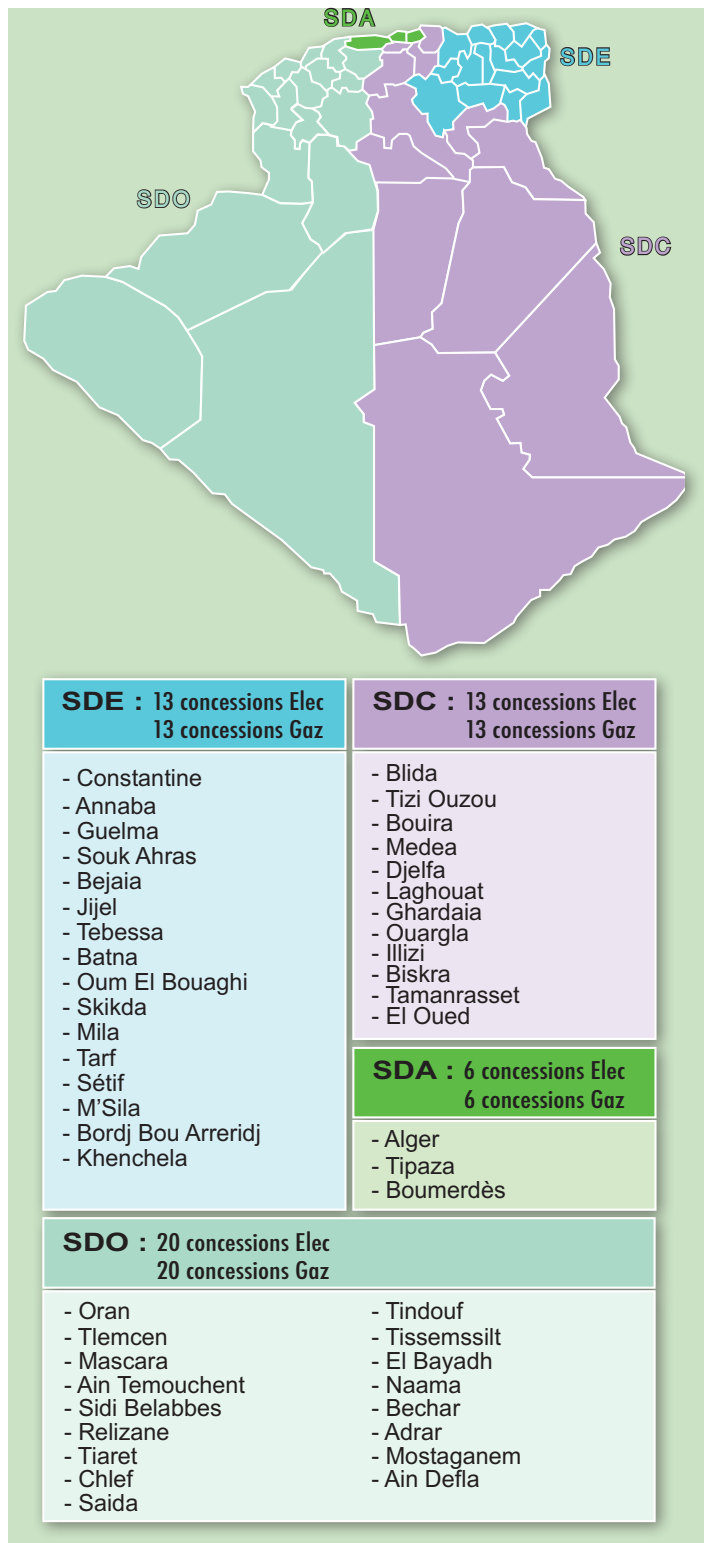
La réglementation relative au régime de concession met le consommateur au cœur de ses préoccupations, grâce à des dispositions et des mécanismes d'évaluation et de contrôle de la qualité du service rendu, de l'amélioration de la performance des opérateurs concernés et de leur relation avec le consommateur. C'est dans ce cadre, que la réalisation des plans d'engagements fera l'objet d'un suivi périodique par les services concernés du ministère de l'énergie et des mines et par la CREG, à l'effet d'apprécier l'évolution des paramètres de gestion de la performance et de la qualité de service, consignés dans ces plans, par chaque concessionnaire. En conséquence, les sociétés de distribution devront transmettre trimestriellement et annuellement, un état des réalisations, accompagné d'un rapport circonstancié.

Ainsi, le processus de mise en place du régime de la concession, devrait permettre aux acteurs concernés de procéder aux aménagements requis, à la mise en adéquation de leurs organisations, de leurs procédures et leurs systèmes d'information lesquels, constituent la base d'un dialogue constructif déjà établi entre la CREG et les différentes parties prenantes notamment, les consommateurs qui sont les ultimes bénéficiaires de cette transformation.

Pour l'année 2010, et dans le prolongement des actions, déjà entreprises, pour la mise en œuvre de la réglementation en vigueur relative aux concessions de distribution de l'électricité et du gaz, la CREG veillera à ce que les opérateurs poursuivent l'accomplissement des autres obligations légales et réglementaires, notamment la transmission de la liste des prix et les barèmes relatifs aux activités de base de la distribution.

Dates importantes :

- Déclaration des concessions par les SDX : 13 juillet 2008
- Signature par la CREG des attestations de déclaration : 29/09/2008
- Approbation des plans d'amélioration de la performance par Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Mines : 25/12/2009 SDA/SDC - 12/02/2010 SDE/SDO
- Cérémonie de remise aux SDX, des notification d'approbation des plans d'amélioration de la performance : 10/01/2010 SDA/SDC - 22/02/2010 SDE/SDO





قرار رقم 157 المؤرخ في

يتضمن الموافقة على مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء والغاز لشركة توزيع الكهرباء و الغاز للوسط، للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014

إن وزير الطاقة و المناجم،

بمقتضى القانون رقم 02-01 المؤرخ في 22 ذو القعدة 1422 الموافق لـ 5 فبراير سنة 2002، والمتعلق بالكهرباء وتوزيع الغاز بواسطة القنوت، لاسيما المواد 74، 77 و 167،

وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 129-09 المؤرخ في 2 جمادى الأولى عام 1430 الموافق 27 أبريل سنة 2009 والمتضمن تجديد مهام أعضاء الحكومة،

وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 266-07 المؤرخ في 27 شعبان عام 1428 الموافق 9 سبتمبر سنة 2007 و المحدث لصلاحيات وزير الطاقة و المناجم؛

وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 114-08 المؤرخ في 3 ربيع الثاني عام 1429 الموافق 9 أبريل سنة 2008 و المحدث لكيفية منح امتيازات توزيع الكهرباء و الغاز و سحبها و دفتر الشروط المتعلقة بحقوق صاحب الامتياز واجباته؛ لاسيما المادة 13،

وبمقتضى التصريح بامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز لشركة توزيع الكهرباء و الغاز للوسط، المؤرخة في 13 يونيو 2008،

و بعد دراسة اقتراحات مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز لشركة توزيع الكهرباء و الغاز للوسط، للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014

وبعد رأي لجنة ضبط للكهرباء و الغاز المؤرخ في

بقر ما يأتي

المادة الأولى: يوافق على مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014 الخاصة بالثلاثة عشر (13) امتياز الكهرباء و الثلاثة عشر (13) امتياز الغاز، المبينة أسفله، الموكولة لشركة توزيع الكهرباء و الغاز للوسط و المرفقة بالنسخة الأصلية لهذا القرار.

Décision n°157 du 25 décembre 2009

امتيازات توزيع الكهرباء و توزيع الغاز تتعلق بالمحيطات التالية :

- الأوغواط
- بسكرة
- البليدة
- البويرة
- تمنراست
- تيزي وزو
- الجلفة
- المدية
- ورقلة الريفية
- ورقلة الحضرية
- أيلنزي
- الواد
- غرداية

المادة 2: يتم تحديد أهداف التحسين المتعلقة بالجوانب التجارية، التقنية، المالية و الأمنية لكل امتياز غاز و كل امتياز كهرباء، بالإضافة للأعمال الواجب القيام بها في هذا الإطار ضمن المخططات الملحقة بالنسخة الأصلية من هذا القرار.

المادة 3: يتم إدراج أهداف التحسين المتعلقة بتكاليف الكيلواط ساعة و الوحدة الحرارية بالإضافة إلى التكاليف الهامشية الصافية للكهرباء و الغاز في المخططات بعد المراجعة الثلاثية المبرمجة في نهاية عام 2012.

المادة 4: ترسل المعلومات اللازمة، وفي الأجل القانونية، من طرف صاحب الامتياز إلى وزارة الطاقة و المناجم و لجنة ضبط الكهرباء و الغاز، لضمان المتابعة الدورية لحسن تنفيذ هذه المخططات.

المادة 5: يعتبر هذا القرار نافذا اعتبارا من 1 يناير 2010.

شكيب خليل

شكيب خليل
وزير الطاقة و المناجم

Décision N°157 du 25 décembre 2009 portant approbation des plans d'engagement d'amélioration de la performance des concessions de distribution de l'électricité et du gaz de la Société de Distribution de l'Électricité et du Gaz du Centre (SDC), pour la période 2010 - 2014.



ZOOM SUR...

Décision n°158 du 25 décembre 2009

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الطاقة و المناجم
 MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

قرار رقم 158 المؤرخ في 25 ديسمبر 2009

بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 02-01 المؤرخ في 22 ذو القعدة 1422 الموافق لـ 5 فبراير سنة 2002 والمتعلق بالكهرباء وتوزيع الغاز بواسطة القنوات، لأجلهما المواد 77، 74 و 167؛

وبمقتضى المرسوم التأسيسي رقم 09-129 المؤرخ في 2 جمادى الأولى عام 1430 الموافق 27 أبريل سنة 2009 والمتضمن تحديد مهام أعضاء الحكومة؛

وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 07-266 المؤرخ في 27 شعبان عام 1428 الموافق 9 سبتمبر سنة 2007 والمحدد لصلاحيات وزير الطاقة و المناجم؛

وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 08-114 المؤرخ في 3 ربيع الثاني عام 1429 الموافق 9 أبريل سنة 2008 والمحدد لكيفية منح امتيازات توزيع الكهرباء و الغاز و سحبا و نقل. الشروط المتعلقة بحق صاحب الامتياز و واجباته؛

وبمقتضى التصريح بامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز لشركة توزيع الكهرباء و الغاز للجزائر، المؤرخة في 13 يوليو 2008؛

و بعد دراسة القراحت مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز لشركة التوزيع للكهرباء و الغاز للجزائر، للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014

و بعد رأي لجنة الضبط للكهرباء و الغاز المؤرخ في

يقرر ما يأتي

المادة الأولى: يوافق على مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014 الخاصة بالست (06) امتياز الكهرباء و الست (06) امتياز الغاز، المبينة أسفله، الموكولة لشركة توزيع الكهرباء و الغاز للجزائر و المرفقة بالنسخة الأصلية لهذا القرار.

الامتيازات توزيع الكهرباء و توزيع الغاز تتعلق بالمحيطات التالية:

- بلوزداد
- الحراش

المادة 2: يتم تحديد أهداف التحسين المتعلقة بالجوانب التجارية، التقنية، المالية والأمنية لكل امتياز غاز و كل امتياز كهرباء، بالإضافة للأعمال الواجب القيام بها في هذا الإطار ضمن المخططات الملحقة بالنسخة الأصلية من هذا القرار.

المادة 3: يتم إدراج أهداف التحسين المتعلقة بتكاليف الكيلوواط ساعة والوحدة الحرارية بالإضافة إلى التكاليف الواسعة المساهمة للكهرباء و الغاز في المخططات بعد المراجعة الثلاثية المبرمجة في نهاية عام 2012.

المادة 4: ترسل المعلومات اللازمة، وفي الأجل القانوني، من طرف صاحب الامتياز إلى وزارة الطاقة و المناجم ولجنة ضبط الكهرباء و الغاز، لضمان المتابعة الدورية لحسن تنفيذ هذه المخططات.

المادة 5: يعرض هذا القرار نافذا اعتبارا من 1 يناير 2010.

توقيع: خليل
 ختم: وزارة الطاقة و المناجم

Décision N°158 du 25 décembre 2009 portant approbation des plans d'engagement d'amélioration de la performance des concessions de distribution de l'électricité et du gaz de la Société de Distribution de l'Électricité et du Gaz d'Alger (SDA), pour la période 2010 - 2014.



Décision n°13 du 12 février 2010

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الطاقة و المناجم
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

قرار رقم 13 المؤرخ في 12 Feb. 2010

يتضمن الموافقة على مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء والغاز لشركة توزيع الكهرباء والغاز غرب، للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014

إن وزير الطاقة و المناجم؛

بمقتضى القانون رقم 01-02 المؤرخ في 22 ذو القعدة 1422 الموافق لـ 5 فبراير سنة 2002، والمتعلق بالكهرباء وتوزيع الغاز بواسطة القنوتات، لاسيما المواد 77، 74 و 167؛

وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 129-09 المؤرخ في 2 جمادى الأولى عام 1430 الموافق 27 أبريل سنة 2009 والمتضمن تجديد مهام أعضاء الحكومة؛

وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 07-266 المؤرخ في 27 شعبان عام 1428 الموافق 9 سبتمبر سنة 2007 و المحدد لصلاحيات وزير الطاقة و المناجم؛

وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 08-114 المؤرخ في 3 ربيع الثاني عام 1429 الموافق 9 أبريل سنة 2008 و المحدد لكيفية منح امتيازات توزيع الكهرباء والغاز و سحبها و دفتر الشروط المتعلقة بحقوق صاحب الامتياز و واجباته، لاسيما المادة 13؛

وبمقتضى التصريح بامتيازات توزيع الكهرباء والغاز لشركة توزيع الكهرباء والغاز غرب، المؤرخة في 13 يوليوز 2008؛

و بعد دراسة اقتراحات مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء والغاز لشركة التوزيع للكهرباء والغاز غرب، للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014

وبعد رأي لجنة الضبط للكهرباء والغاز المؤرخ في 04 فبراير 2010؛

يقرر ما يأتي:

المادة الأولى: يوافق على مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء والغاز للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014 الخاصة بالمشرفين (20) امتياز الكهرباء و المشرفين (20) امتياز الغاز، المدينة أسفله، الموكولة لشركة توزيع الكهرباء والغاز غرب والمرقعة بالنسخة الأصلية لهذا القرار.

امتيازات توزيع الكهرباء وتوزيع الغاز تتعلق بالمحيطات التالية :

- أدرار
- الثلث
- الثلث شمال
- بنار الحضرية
- بنار الريفية
- تلمسان
- تيارت
- سعيدة
- سيدي بلعاس
- مستغانم
- معسكر
- وهران
- السانية
- البيض
- تيندوف
- بيسميت
- عين الدقلة
- التمامة
- عين نموشنت
- غليزان

المادة 2: يتم تحديد أهداف التحسين المتعلقة بالجوانب التجارية، التقنية، المالية والأمنية لكل امتياز غاز وكل امتياز كهرباء، بالإضافة لأعمال الواجب القيام بها في هذا الإطار ضمن المخططات الملحقة بالنسخة الأصلية من هذا القرار.

المادة 3: يتم إدراج أهداف التحسين المتعلقة بتكاليف الكيلواط ساعة والوحدة الحرارية بالإضافة إلى التكاليف الهامشية الصافية للكهرباء والغاز في المخططات بعد المراجعة الثلاثية المبرمجة في نهاية عام 2012.

المادة 4: ترسل المعلومات اللازمة، وفي الأجل القانونية، من طرف صاحب الامتياز إلى وزارة طاقة و المناجم ولجنة ضبط الكهرباء والغاز، لضمان المتابعة الدورية لحسن تنفيذ هذه المخططات.

المادة 5: يعتبر هذا القرار نافذا اعتبارا من 1 يناير 2010.

وزير الطاقة و المناجم
شكيب خليل

Décision N°13 du 12 février 2010 portant approbation des plans d'engagement d'amélioration de la performance des concessions de distribution de l'électricité et du gaz de la Société de Distribution de l'Électricité et du Gaz de l'Ouest (SDO), pour la période 2010 - 2014.



ZOOM SUR...

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الطاقة و المناجم
 MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

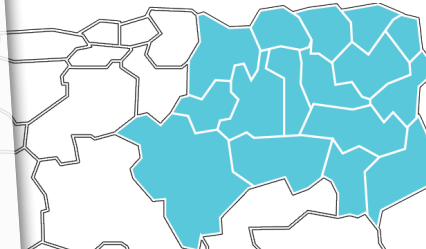
قرار رقم 14 المؤرخ في 12 FEV. 2010

يتضمن الموافقة على مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء والغاز لشركة توزيع الكهرباء والغاز شرق، للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014

إن وزير الطاقة و المناجم؛
 بمقتضى القانون رقم 01-02 المؤرخ في 22 ذو القعدة 1422 الموافق لـ 5 فبراير سنة 2002، والمتعلق بالكهرباء وتوزيع الغاز بواسطة القنوات، لاسيما المواد 74، 77 و 167؛
 وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 09-129 المؤرخ في 2 جمادى الأولى عام 1430 الموافق 27 أبريل سنة 2009 والمتضمن تجديد مهام أعضاء الحكومة؛
 وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 07-266 المؤرخ في 27 شعبان عام 1428 الموافق 9 سبتمبر سنة 2007 و المحدد لصلاحيات وزير الطاقة و المناجم؛
 وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 08-114 المؤرخ في 3 ربيع الثاني عام 1429 الموافق 9 أبريل سنة 2008 و المحدد لكيفية منح امتيازات توزيع الكهرباء و الغاز و سحبها و دفتر الشروط المتعلقة بحقوق صاحب الامتياز و واجباته؛ لاسيما المادة 13؛
 وبمقتضى التصريح بامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز لشركة توزيع الكهرباء و الغاز شرق، المؤرخة في 13 يوليو 2008؛
 وبعد دراسة اقتراحات مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء و الغاز لشركة توزيع الكهرباء و الغاز شرق، للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014؛
 وبعد رأي لجنة الضبط للكهرباء و الغاز المؤرخ في 04 فبراير 2010؛

يقرر ما يأتي:

Décision n°14 du 12 février 2010



المادة الأولى: يوافق على مخططات التعهد بتحسين الأداء لامتيازات توزيع الكهرباء والغاز للفترة الممتدة من 2010 إلى 2014 الخاصة بالتسعة عشر (19) امتياز الغاز، المبينة أسفله، الموكولة لشركة توزيع الكهرباء والغاز شرق و المرفقة بالنسخة الأصلية لهذا القرار.

امتيازات توزيع الكهرباء و توزيع الغاز تتعلق بالمحيطات التالية :

- أم البواقي
- باتنة
- بجاية
- تبسة
- جيجل
- سطيف 1 (سطيف)
- سطيف 2 (البيضاء)
- سكيكدة
- عنابة 1 (عنابة)
- عنابة 2 (سيبوس)
- قلمنة
- قسنطينة 1 (قسنطينة)
- قسنطينة 2 (علي ملجى)
- مسيلة
- برج بوعريريج
- الطارف
- خنشلة
- سوق أهراس
- ميلة

المادة 2: يتم تحديد أهداف التحسين المتعلقة بالجوانب التجارية، التقنية، المالية والأمنية لكل امتياز غاز وكل امتياز كهرباء، بالإضافة للأعمال الواجب القيام بها في هذا الإطار ضمن المخططات الملحقة بالنسخة الأصلية من هذا القرار.

المادة 3: يتم إدراج أهداف التحسين المتعلقة بتكاليف الكيلواط ساعة والوحدة الحرارية بالإضافة إلى التكاليف الهامشية الصافية للكهرباء والغاز في المخططات بعد المراجعة الثلاثية المبرمجة في نهاية عام 2012.

المادة 4: ترسل المعلومات اللازمة، وفي الأجل القانونية، من طرف صاحب الامتياز إلى وزارة الطاقة و المناجم ولجنة ضبط الكهرباء و الغاز، لضمان المتابعة الدورية لحسن تنفيذ هذه المخططات.

المادة 5: يعتبر هذا القرار نافذا اعتبارا من 1 يناير 2010.

وزير الطاقة و المناجم
 شكيب خليل

Décision N°14 du 12 février 2010 portant approbation des plans d'engagement d'amélioration de la performance des concessions de distribution de l'électricité et du gaz de la Société de Distribution de l'Électricité et du Gaz de l'Est (SDE), pour la période 2010 - 2014.



Régulation incitative de la qualité de l'alimentation électrique : l'expérience italienne

Comment les indicateurs de fiabilité du système, SAIDI et SAIFI, sont utilisés dans le cadre de la régulation tarifaire italienne pour améliorer la continuité de l'alimentation.



Luca Lo Schiavo

Autorité de régulation de l'électricité et du gaz (AEEG, Italie)

Luca Lo SCHIAVO a obtenu en 1986 un diplôme en génie industriel à l'Université Polytechnique de Milan (Italie). Il est actuellement adjoint du directeur général de l'Autorité italienne de régulation de l'électricité et du gaz (AEEG). De 1997 à 2008, il a occupé le poste de directeur adjoint de la Qualité et des consommateurs au sein du régulateur italien AEEG. Membre de la task force "Qualité de l'approvisionnement en électricité" du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER), il est co-auteur du livre "Service Quality Regulation in Electricity Distribution and Retail" (Springer, 2007) et auteur de nombreuses autres publications scientifiques sur les questions liées à la régulation et la qualité de service. Dans le passé, il a été directeur adjoint du "Cento progetti al servizio dei Cittadini", un programme sur la qualité de service dans les services publics menée par le ministère italien de l'administration publique au sein du Cabinet du Premier ministre italien (1994-1997). Il a également été consultant en gestion de 1986 à 1994.

Avant-propos

La loi italienne qui institue l'autorité de régulation de l'électricité et du gaz (Autorità per l'energia elettrica e il gas, AEEG) donne au régulateur de nombreux pouvoirs effectifs dans le domaine de la qualité de service. L'AEEG peut légalement établir des normes de qualité contraignantes et peut associer des sanctions économiques à ces normes. Les normes de qualité peuvent être de deux types :

- les normes garanties, si les entreprises régulées doivent payer une compensation automatique pour les clients concernés lorsque les normes ne sont pas respectées (sauf en cas de force majeure) ;
- les normes générales, qui peuvent être utilisées pour lier les tarifs à la qualité de service. Dans ce cas, contrairement aux compensations liées aux normes garanties, les entreprises régulées peuvent obtenir une récompense ou payer une pénalité en fonction de leurs performances réelles comparées aux normes générales.

L'AEEG a été la première autorité de régulation européenne à user de ces pouvoirs juridiques efficaces, en instaurant un régime de primes/pénalités visant à réduire le nombre et la durée des interruptions dans les réseaux de distribution (moyenne et basse tensions).

Toutes les décisions de régulation des normes de qualité et de leur impact économique ne peuvent être prises qu'après un processus de consultation régulière avec toutes les parties concernées.

Le processus de consultation commence par la publication du document de consultation contenant les propositions de nouvelles normes de qualité et

leurs répercussions économiques. Les opérateurs, les associations de consommateurs ainsi que les autres parties intéressées peuvent envoyer leurs commentaires; l'autorité de régulation a l'obligation légale de prendre en considération les commentaires des parties prenantes envoyés sous forme écrite, ce qui doit apparaître dans la motivation de la délibération finale (ou décision). Souvent, il est nécessaire d'organiser plus d'une consultation pour concevoir une solution réglementaire. Dans les cas les plus complexes, des auditions officielles avec les parties concernées peuvent être organisées ou des « *Regulatory Impact Analysis* » (R.I.A.) sont réalisées.

En Italie, l'AEEG a introduit des mécanismes de primes/pénalités afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en 2000, en prenant en compte en premier lieu les interruptions de longues durées (> 3 min.). Le système d'incitation pour la continuité de l'approvisionnement a été régulièrement passé en revue (tous les 4 ans) conformément aux périodes de plafonnement des prix (en 2004 et en 2008). Après l'expérience italienne, de nombreux autres pays de l'UE ont introduit des systèmes similaires de régulation incitative parmi lesquels la Norvège (2001), le Royaume-Uni (2002) et la Hongrie (2003). Les 3ème et 4ème rapports de benchmarking sur la qualité de service, édités par le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) qui sont disponibles sur le site Internet www.energy-regulators.eu donnent une image complète de ces différentes expériences.

La surveillance de la continuité de l'alimentation dans le système italien de l'électricité

La continuité de l'approvisionnement (ce qui signifie réduire le nombre et la durée des interruptions) est l'effet de la distribution et des services de transport même si, dans des conditions normales, les interruptions sont pour la plupart causées par des défauts sur les réseaux de distribution, en moyenne et basse tensions (MT/BT). Une distinction doit être faite entre les interruptions notifiées (planifiées) et celles qui ne le sont pas. Ces dernières étant beaucoup plus coûteuses pour les clients. L'autre distinction qui doit être faite est celle entre les interruptions de longue durée et celles de courte durée - en fonction des règles techniques européennes définies par le Comité européen de la normalisation électrotechnique (CENELEC). En Italie, un seuil de trois (03) minutes est adopté pour distinguer les courtes interruptions des longues.



Un système de surveillance fiable et équitable pour la qualité de la fourniture constitue une condition première et préalable. En Italie, 3 indicateurs de continuité sont régulièrement surveillés:

1. SAIDI (System Average Interruption Duration Index) qui donne les minutes perdues chaque année pour des interruptions non planifiées en moyenne par chaque client basse tension ;

2. SAIFI (System Average Interruption Frequency Index) qui donne le nombre moyen d'interruptions de longue durée pour chaque client ("longue durée": plus de 3 minutes) ;

3. MAIFI (Momentary Average Interruption Frequency Index) qui donne le nombre moyen de courtes interruptions pour chaque client ("courte" signifie une durée de moins de 3 minutes, mais de plus d'une seconde).

Depuis 1999, chacun de ces trois indicateurs de continuité est surveillé séparément:

- pour les niveaux de qualité de tension, en distinguant l'origine des défauts au niveau du transport Haute Tension (HT), Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT) des niveaux des entreprises de distribution;

- pour les causes, en distinguant trois grands types : la force majeure, les dommages attribuables à une tierce partie ou aux utilisateurs eux-mêmes et la responsabilité des entreprises de distribution. Il est important de souligner que les sociétés de distribution ne peuvent prétendre aux cas de force majeure sans en apporter la preuve. En cas d'inspection, ils doivent fournir une documentation sur les événements exceptionnels ;

- par district, qui est la zone de la même province administrative avec la même densité territoriale (haute densité pour les sites urbains, de densité moyenne pour les zones suburbaines, de faible densité pour les zones rurales), afin de fixer des objectifs équitables qui sont ambitieux, mais compatibles à la nature du rapport coût/efficacité des réseaux de distribution (réseaux souterrains principalement dans les zones urbaines et les lignes aériennes principalement pour les zones rurales). L'Italie a été divisée en 350 districts (environ 40 sociétés de distribution).

La décomposition des indicateurs globaux de continuité par niveau de tension et par cause est utilisée pour déterminer les indicateurs réglementaires avec précision:

- à partir de 2000, le premier indicateur réglementaire a été le SAIDI-net, qui est le nombre de minutes perdues par client pour des interruptions non planifiées imputables

aux sociétés de distribution sur les réseaux BT et MT uniquement ;

- à partir de 2008, en plus de l'indicateur SAIDI, nous avons introduit une nouvelle régulation incitative basée sur la somme de SAIFI+MAIFI (également hors événements exceptionnels et uniquement pour les réseaux MT et BT). Selon des enquêtes menées par l'AEEG auprès des consommateurs, même de brèves interruptions peuvent être dangereuses et coûteuses pour les clients du secteur économique.

La fixation des objectifs ex ante par an pour assurer la continuité de l'alimentation

La relation qualité/tarif est établie en deux phases :

La première phase a lieu au début de chaque période réglementaire de quatre (04) ans et porte sur la fixation de l'amélioration ex ante des objectifs annuels.

La deuxième phase a lieu chaque année et concerne le calcul des primes et pénalités, en fonction de la différence entre la valeur cible et la valeur réelle. Les deux phases ex ante et ex post sont mises en œuvre séparément pour un district unique donné.

Pour calculer ex ante des objectifs annuels (les normes générales visées dans un district donné et pour une année donnée), le régulateur ne considère que les dernières données disponibles sur la continuité de l'approvisionnement au début de chaque période réglementaire (niveaux de départ). Pour chaque district, les objectifs sont calculés séparément selon une formule qui fait converger les objectifs, d'année en année, vers des niveaux nationaux de référence qui ne sont plus différenciés. Ainsi, indépendamment du niveau de départ, chaque district urbain doit, par exemple, converger vers l'objectif de 25 minutes perdues par client et chaque district rural vers 60 minutes perdues par client (déduction faite des événements exceptionnels dans les deux cas).

Étant donné les grandes différences existant en Italie, en particulier entre les districts du Sud et du Nord, nous avons choisi une période de douze (12) ans pour la pleine convergence. Pour le SAIDI, douze (12) ans à partir de 2004 et à partir de 2008 pour SAIFI+MAIFI.

Les primes et les pénalités sont basées sur la performance réelle

Chaque année, des incitations sont calculées sur la base des niveaux réels. Une incitation positive, ou une prime, est obtenue par les sociétés de distribution qui, grâce à leurs propres investissements, atteignent et dépassent les objectifs applicables pour chaque district.



Au contraire, une incitation négative ou une pénalité, est due par les entreprises qui ne parviennent pas à améliorer les objectifs annuels.

De cette façon, les sociétés de distribution obtiennent une prime si elles réussissent mieux que ne l'exigent les normes-cibles ou paient une pénalité si elles réussissent moins bien. Les primes et les pénalités sont plafonnées afin d'atténuer le risque pour les entreprises et les clients.

Il est extrêmement important de préciser que les valeurs unitaires des pénalités et des primes ont été estimées après enquête et consentement des clients. La valeur que les clients attribuent à la continuité de l'amélioration de l'approvisionnement diffère d'un client à un autre, ce qui explique l'écart dans les résultats des sondages auprès des clients. Cela implique que les régulateurs doivent faire des choix discrétionnaires; l'AEEG a fait le choix de sélectionner deux niveaux pour la valeur de la continuité de l'approvisionnement, l'un pour les clients résidentiels et un pour les clients industriels (commerce et industrie, à la fois BT et MT).

Relation avec le système tarifaire de la distribution

Les primes et les pénalités sont strictement liées à un système tarifaire. Un composant spécifique à la qualité de l'alimentation du tarif de distribution est administré par l'Autorité de régulation afin de collecter les montants nécessaires pour payer la différence nette entre les primes et les pénalités.

Dans la pratique, si l'ensemble du système s'améliore plus que requis, les tarifs de distribution augmentent (légèrement) ; a contrario, si les sociétés de distribution n'atteignent pas les objectifs d'amélioration, les pénalités payées sont utilisées par l'Autorité afin de diminuer les tarifs de distribution (légèrement). En fait, les calculs de primes et les pénalités sont effectués séparément pour chaque société de distribution et un fonds de péréquation est utilisé pour garder un tarif national unique.

Le mécanisme de primes/pénalités est recalculé tous les 4 ans (pour SAIDI et SAIFI+MAIFI). À la fin de chaque période de 4 ans, de nouveaux objectifs sont calculés à partir du niveau réel de la période précédente. De cette manière, il y a une sorte de «partage des gains de qualité» entre les consommateurs et les entreprises.

Principaux effets

Une grande amélioration a été réalisée durant la période allant de 1999 à 2007. Une amélioration de 70% du SAIDI a été atteinte, de plus de 3,5 heures perdues par an à

approximativement moins de 1 heure perdue par an par client. Le montant des primes versées a eu un impact très limité sur les tarifs de distribution sur la période de 2000 à 2007 : environ 3,50 euros par client et par an, soit moins de 1 % de la facture totale.

En Italie, le tarif de distribution est unique dans tout le pays, mais les niveaux de qualité ne sont pas du tout homogènes : il y a plus d'interruptions dans les régions du Sud que dans les régions du Nord et cela est dû à plusieurs facteurs historiques (moins d'industries donc moins de consommation dans le Sud). Ainsi, le mécanisme de régulation a réussi à promouvoir les investissements, même dans les régions du Sud.

Du point de vue des compagnies de distribution, le premier effet du régime de régulation incitative a été l'augmentation des niveaux d'investissement (hors développement) jusqu'à 16 % par an dédiés à l'amélioration de la qualité. Il est évident que les mécanismes d'incitation ne fonctionnent que pour les paramètres de sortie vérifiables, les entreprises doivent opter pour les investissements les plus efficaces pour maximiser leurs gains. Les investissements les plus efficaces sont généralement les plus coûteux. Il appartient donc aux entreprises de distribution de sélectionner une combinaison appropriée entre les investissements et l'entretien afin d'obtenir en même temps le meilleur résultat et le profit maximal. De cette façon, une entreprise privatisée est incitée à investir dans de nouveaux composants du réseau, un plus grand maillage et plus d'automatisation du réseau.

Un bref aperçu du système électrique italien permet de constater que la consommation totale est d'environ 320 TWh (dont les deux tiers sont vendus sur le marché libre) et le nombre de clients finals est d'environ 35 millions au niveau de la BT et 100.000 pour la MT.

Le système électrique italien		
Energie (2008)		
Production :	307.0 TWh	
Net Importation :	43.4 TWh	
Pertes :	20.4 TWh	
Pompage :	7.6 TWh	
Consommation (2008)		
Total consommation :	319.0 TWh	
Marché libre :	208.3 TWh	
Marché captif :	90.4 TWh	
Auto-consommation :	20.3 TWh	
Nombre de clients		
HT :	~ 1.000	
MT :	~ 100.000	
BT :	~ 35 millions	
Nombre de sociétés de distribution		
Enel D.:	30 millions clients	
	12 companies > 100.000 clients	
	~ 30 companies > 5.000 clients	
	~ 100 comp. < 5.000 clients	



QU'EST-CE QUE ?

- **Service universel** : Le service universel est une notion qui est née aux Etats-Unis, elle a été élaborée par Théodore Vail, Président de la compagnie des services téléphoniques ATT (American Telephone & Telegraph) vers 1907, pour justifier l'élimination de la concurrence. Cette notion d'origine anglo-saxonne, a été adoptée en Europe, à la suite de l'Acte Unique européen en 1986, pour accompagner l'ouverture des marchés à la concurrence.

Le service universel a pour objectif, dans un environnement concurrentiel en général, d'imposer aux producteurs la fourniture de services de base permettant de garantir l'accès pour tous, à une

consommation minimale d'un service de qualité déterminé à un prix abordable.

Le service universel en Europe est une notion «plancher». Il constitue le minimum d'obligations devant être respecté par les Etats membres, qui ne doivent pas pour autant restreindre leurs missions d'intérêt général, mais les développer.

- **Périmètre de la concession** : le périmètre comprend le territoire sur lequel le service public de la distribution d'électricité et/ou du gaz est concédé au concessionnaire. Ce périmètre est défini selon des critères géographiques, économiques et techniques. Il peut faire l'objet de modifications.

(Décret exécutif n° 08-114 du 09/04/2008)

ACTU-AGENDA



- La CREG participera au 4^{ème} Symposium de l'Association algérienne du gaz (AIG) qui se tiendra au Centre de conventions d'Oran les 2 et 3 Juin 2010 sous le thème «*Le gaz naturel, énergie du 21^{ème} siècle : une transition à réussir*».
- M. Nordine Cherouati a été installé le 3 Mai 2010 au poste de Président-Directeur Général de Sonatrach. Il occupait auparavant le poste de président de l'Autorité de régulation des hydrocarbures (ARH). Nous souhaitons bonne chance à notre ancien collègue.
- La CREG participera aux regroupements régionaux des Directeurs de l'Energie et Mines (DEM) de Wilaya qui auront lieu le 26 mai 2010 à Alger pour le Centre, le 06 juin 2010 à Oran pour l'Ouest et le 16 juin 2010 à Annaba pour

l'Est. Ces regroupements visent, entre autres, à examiner la situation des programmes de développement en cours dans le secteur de l'énergie et des mines.

- Le 25 Mai 2010, aura lieu la 5^{ème} session de la formation sur la régulation du secteur de l'électricité organisée par l'Institut algérien du pétrole (IAP) et l'Ecole de régulation de Florence (FSR, Italie). Avec cette session consacrée à la distribution de l'électricité, la 1^{ère} édition de cette formation prendra fin.
- Dans le cadre du projet «*Intégration progressive des marchés de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie dans le marché de l'électricité de l'Union européenne*», la 1^{ère} réunion du Conseil ministériel (créé par le Protocole d'accord de Décembre 2003 et signé par les ministres en charge de l'énergie de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Commission européenne) se réunira le 20 juin 2010 en Algérie.



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Immeuble du Ministère de l'Energie
et des Mines (Tour B), Val d'Hydra, Alger - Algérie
Tél. : +213 (0) 21 48 81 48
Fax : +213 (0) 21 48 84 00
E-mail : equilibres@creg.mem.gov.dz
Site Web : www.creg.gov.dz

Tous les documents, programmes, rapports et textes législatifs cités dans ce numéro sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la commission : www.creg.gov.dz



ISSN : 1112- 9247 / Dépôt légal : 4485-2008

Directeur de la publication : Nadjib OTMANE
Comité de rédaction : Mohamed Abdelouhab YACEF, Lamia ATIMENE, Amel HANAFI, Karima MEDEDJEL, Mohand Said TAIBI et Kaci BELAID.
Ont contribué à ce numéro : Abdelbaki BENABDOUN et Brahim NOUCER